

## La CCNT et ses protagonistes.

La Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés est une œuvre commune des partenaires sociaux. Les parties contractantes sont

l'association professionnelle et les syndicats

- Hotel & Gastro Union
- Unia
- syna

ainsi que les associations patronales

- SCA Swiss Catering Association
- GastroSuisse
- hotelleriesuisse.

Qui est soumis à la CCNT ?

Tous les établissements d'hôtellerie et de restauration – y compris tous les employeurs et tous les employés – sont soumis aux règles de la Convention collective de travail.

La validité de celle-ci s'étend à toute la Suisse. La CCNT prévoit les mêmes droits et obligations pour les employés à temps partiel que pour les employés à plein temps – au prorata du temps de travail effectué.

## Des conditions de travail correctes – menu des règles essentielles.

Peu importe que vous soyez employeur, ou employé à plein temps ou à temps partiel – soyez particulièrement attentif aux points suivants :

- l'assurance-accidents
- la prévoyance vieillesse
- la sécurité au travail
- les horaires de travail
- le salaire
- les frais
- les prestations en nature

Informations complémentaires :

beco Economie bernoise  
Surveillance du marché du travail  
Laupenstrasse 22, 3011 Berne  
Tél. 031 633 55 85 ; info.ama@vol.be.ch  
[www.be.ch/travailaunoir](http://www.be.ch/travailaunoir)



## Hôtellerie et restauration – bien servis en jouant franc-jeu.

Conseils avertis pour  
les employés et les employeurs.



## Des conditions de travail correctes – pour qu’il ne manque aucun ingrédient.

Aucune branche n’a autant de règles spéciales que la restauration. Si vous les connaissez, vous serez à l’abri des mauvaises surprises.

Un seul contrat pour tout : la CCNT

La Convention collective nationale de travail (CCNT)

réglemente de manière exhaustive tous les aspects de votre branche. Même ceux qui suscitent des incertitudes:

- les horaires de travail spéciaux
- les heures supplémentaires
- la réglementation du temps libre et du temps de repos
- des planifications du travail spéciales et des systèmes de salaire spéciaux
- la formation professionnelle continue (3 jours par année).

Des questions sur la CCNT ?

Vu la complexité de la matière, il est tout à fait normal que des questions subsistent – que vous soyez employeur ou employé.

Vous pouvez obtenir des réponses :

- sur Internet, sous [www.ccnt.ch](http://www.ccnt.ch) (vous y trouverez des commentaires sur la plupart des sujets ainsi que des exemples de calcul concernant le salaire et le temps de travail), ou
- par téléphone au n° 061 227 95 55 (Office de contrôle de la CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés).

Veillez à assurer des conditions de travail correctes – dans votre intérêt comme dans celui de vos hôtes.

« Des conditions de travail clairement réglées = un service irréprochable. »



## Collaborateurs étrangers nouveaux en Suisse.

### Etats membres de l’UE/AELE

Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède

Durée de l’activité lucrative: jusqu’à 3 mois : obligation de s’annoncer avant l’exercice de l’activité lucrative

- jusqu’à 364 jours : contrat de travail pour autorisation de séjour de courte durée
- plus d’une année : contrat de travail pour autorisation à l’année

### Tous les autres pays

Dès le premier jour, procédure de demande d’autorisation et, en cas de décision positive du beco et de l’Office fédéral des migrations, autorisation de séjour de courte durée ou autorisation à l’année

## Le travail au noir peut vous couper l’appétit.

- Travail sans autorisation dans un restaurant : Un jeune homme ressortissant d’un Etat de l’élargissement de l’UE à l’Est travaille dans les cuisines d’un restaurant. Lors d’un contrôle de la police sur le lieu de travail, il n’est pas en mesure de présenter une autorisation de travail. Et maintenant ?
- Travail non déclaré dans un hôtel : Une jeune femme ressortissante d’un Etat membre de l’UE/AELE est blessée au dos dans l’exercice de son travail d’employée domestique. Son employeur ne l’a déclarée ni auprès des autorités, ni auprès d’une assurance-accidents. Et maintenant ?

Même ce qui paraît gris est en réalité noir.

Voici les formes de travail au noir les plus fréquentes :

- Employer de la main-d’œuvre étrangère sans autorisation de travail valable
- Ne pas déclarer des employés aux assurances sociales obligatoires et aux impôts à la source
- Ne pas déclarer le gain de personnes touchant des prestations de l’assurance-chômage ou celles d’une autre assurance sociale

La meilleure recette contre le travail au noir.

Respectez l’obligation de déclarer et l’obligation d’obtenir une autorisation, en vertu du droit des assurances sociales, des étrangers, des impôts à la source et de l’assurance-chômage.

Ce n’est qu’ainsi que vous serez certains

- de ne rien avoir à vous reprocher,
- que vos collaborateurs sont assurés contre les accidents, et
- qu’il n’y a pas de « trou » dans la prévoyance vieillesse de vos collaborateurs.